

**ACCORD N° 2**

**RELATIF A LA DUREE DES MANDATS**

**DES DELEGUES DU PERSONNEL ET**

**DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**AU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE**

**ET DANS LES COMITES**

**D'ETABLISSEMENTS**

**DE LA SOCIETE**

**ALSTOM** Transport S.A.

*3 juillet 2007*

PS  
AL PP Pu h

# ***ACCORD COLLECTIF***

Entre

- **LA SOCIETE ALSTOM TRANSPORT S.A.**, ayant son Siège Social situé 3, avenue André Malraux à Levallois-Perret (92 300), représentée par Monsieur Jean-Michel CHALARD Directeur des Ressources Humaines - France,

**D'UNE PART,**

**ET,**

- **LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,**

**D'AUTRE PART**

Il a été convenu ce qui suit :

---

Paraphes des Parties :

PS 

---

## **PREAMBULE**

---

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a modifié la durée des mandats des représentants élus du personnel, celle-ci passant de deux ans à quatre ans.

Par accord d'entreprise du 19 septembre 2005, la Direction d' **ALSTOM** Transport S.A. et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ont manifesté leur volonté de déroger aux dispositions des articles L.423-16, L.423-18, L.433-12, L.433-13 et L.435-4 du Code du Travail, en maintenant à deux ans les mandats des délégués du personnel, des représentants du personnel au Comité Central d'entreprise et des représentants du personnel dans les Comités d'établissements, tel que la loi du 2 août 2005 le leur permettait.

Les parties signataires ont convenu que ledit accord prenait fin au 31 mars 2007.

Conformément à l'article 3 dudit accord, elles se sont rencontrées afin de discuter de la durée des mandats postérieurs au 31 mars 2007.

---

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT ACCORD**

---

Les parties au présent accord conviennent de maintenir à deux ans la durée des mandats des délégués du personnel, des représentants du personnel au Comité Central d'entreprise et des représentants du personnel dans les Comités d'établissements.

En conséquence, la périodicité de l'obligation d'afficher les informations légales requises avant chaque élection est maintenue à deux ans.

---

## **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

---

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Institutions Représentatives du Personnel de la société **ALSTOM** Transport S.A., sauf aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, non concernés par la loi du 2 août 2005.

---

## **ARTICLE 3 DUREE D'APPLICATION**

---

Les parties conviennent que le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature, après notification aux organisations syndicales représentatives.

---

**ARTICLE 4 REVISION / DENONCIATION**

Le présent accord est révisable au gré des parties, selon les dispositions des articles L132-7 et L132-10 du Code du Travail.

Chaque signataire peut dénoncer le présent accord, dans le respect des dispositions de l'article L132-8 du Code du Travail, sous réserve de respecter un préavis de trois mois et d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception les autres parties signataires, ainsi que la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dans les mêmes formes.

---

**ARTICLE 5 FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE**

Deux exemplaires du présent accord sont adressés dans les quinze jours de sa signature, sous la responsabilité de la Direction, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail dont elle dépend, sur support électronique, accompagné des pièces visées par le décret n° 2006-868 du 17 mai 2006.

Un exemplaire papier est également adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction.

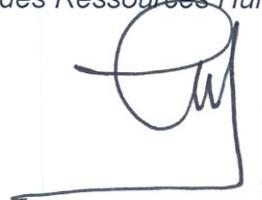
Fait à Saint-Ouen, le 3 juillet 2007 en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

**Signatures :**

Pour **ALSTOM** Transport SA,

**Monsieur Jean-Michel CHALARD**

Directeur des Ressources Humaines – France,



Pour la **C.F.D.T.**,  
**Monsieur Patrick MAILLOT**



*Pour la C.F.E.-C.G.C.,*  
**Monsieur Didier LESOU**



*Pour la C.F.T.C.,*  
**Monsieur Philippe STAHL**



*Pour la C.G.T.,*  
**Monsieur Christian GARNIER**

*Pour F.O.,*  
**Monsieur Philippe PILLOT**

